

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.048 du 5 novembre 2003

A. 102.554/XI-15.455

En cause : **MAILLARD** Francine,
ayant élu domicile
avenue Béatrice de Cusance 52
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de le Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

Partie intervenante:

LEYS Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me E. JAKHIAN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2001 par Francine MAILLARD qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 janvier 2001 portant nomination de Jean-Claude LEYS en tant qu'avocat général près la Cour d'appel de Mons, publié au Moniteur belge du 30 janvier 2001;

Vu l'arrêt n° 98.246 du 10 août 2001 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la requête en intervention de Jean-Claude LEYS;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 qui a ordonné le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 fixant la cause à l'audience du 14 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BROCHÉ, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me VAN DER HAUT, loco Me E. JAKHIAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 juillet 2003, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que celle-ci se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 à euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.